cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stephan BEAUGÉ, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605622-12 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70432 LS en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 14 106 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 973 euros et un montant de recettes déclarées de 5 973 euros dont 5 973 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce cinq moyens sont à examiner :
- Sur l'utilisation des locaux de la mairie, le candidat a indiqué avoir bénéficié de la mise à disposition de locaux municipaux, mise à disposition qui a bénéficié à tous les candidats. Le grief est à écarter
- Sur la diffusion d'une vidéo du conseil des enfants, cette vidéo a été mise à disposition gratuitement par la mairie pour les parents d'élèves, en l'absence d'enjeux, le grief est à écarter.
- Sur l'utilisation du bureau du maire à des fins électorales, une seule rencontre est évoquée par

une attestation. En l'absence d'enjeux et d'éléments probants, le grief est à écarter.
- Sur une utilisation du forum de l'emploi local à des fins électorales, les différences entre l'édition du forum de l'emploi qui s'est déroulé en période électorale et les éditions précédentes ne sont pas substantielles, de même la promotion de cet événement est similaire à celle des autres années. Le grief est à écarter.
- Sur l'affranchissement d'invitations à un événement électoral par des moyens municipaux, le candidat a reconnu que ses colistiers avaient affranchis des invitations avec les moyens municipaux. Cependant, eu égard au faible volume d'invitations envoyées par voie postale et au cout réduit présenté, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans le compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 400 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 573 euros, et en recettes à 5 573 euros, dont 5 573 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 701 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 573 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 5 573 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 573 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stephan BEAUGÉ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

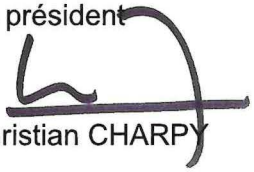
 en dépenses à 5 573 euros

 en recettes à 5 573 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 573 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY